

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DU PORT,  
DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS  
DE BEYROUTH ET DE LA  
SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT  
(FRANCE c. LIBAN)  
ORDONNANCE DU 15 OCTOBRE 1959

**1959**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE COMPAGNIE  
DU PORT, DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS  
DE BEYROUTH AND THE  
SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT  
(FRANCE *v.* LEBANON)

ORDER OF 15 OCTOBER 1959

La présente ordonnance doit être citée comme suit:  
« *Affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts  
de Beyrouth et de la Société Radio-Orient  
(France c. Liban),  
Ordonnance du 15 octobre 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 280.* »

---

This Order should be cited as follows:  
“*Case concerning the Compagnie du Port, des Quais et des  
Entrepôts de Beyrouth and the Société Radio-Orient  
(France v. Lebanon),  
Order of 15 October 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 280.*”

**N° de vente : 219**  
**Sales number**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

ANNÉE 1959

15 octobre 1959

---

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DU PORT,  
DES QUAIS ET DES ENTREPÔTS  
DE BEYROUTH ET DE LA  
SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT  
(FRANCE c. LIBAN)

---

ORDONNANCE

---

*Présents* : M. KLAESTAD, *Président* ; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président* ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Vu l'ordonnance du 18 juin 1959 fixant au 19 octobre 1959 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République libanaise ;

Considérant que, par lettre du 9 octobre 1959, reçue le 12 octobre, le ministre du Liban aux Pays-Bas, depuis lors désigné comme agent de son Gouvernement en l'espèce, a, au nom de son Gouvernement, demandé que ce délai fût prorogé jusqu'au 31 décembre 1959;

Considérant que, le 12 octobre 1959, la lettre du ministre du Liban à Londres a été portée à la connaissance de l'agent du Gouvernement français, lequel a été invité à faire connaître les vues de son Gouvernement sur la demande ainsi présentée au nom du Gouvernement libanais;

Considérant que, le même jour, l'agent du Gouvernement français a déclaré que son Gouvernement n'avait pas d'objection à cette prorogation;

#### LA COUR

décide de reporter au 29 décembre 1959 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement libanais.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République du Liban.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.